

Registration
SOR/98-429 26 August, 1998

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT ACT

Mackenzie Valley Land Use Regulations

P.C. 1998-1493 26 August, 1998

Whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development has consulted with the first nations regarding the annexed regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 59, subsection 72(3) and sections 86 and 90 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^a, hereby makes the annexed *Mackenzie Valley Land Use Regulations*.

MACKENZIE VALLEY LAND USE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. (*Loi*)

“airport” means an airport as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aéroport*)

“Board” means

(a) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within the settlement area to which the Gwich'in Agreement applies, the Gwich'in Land and Water Board;

(b) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within the settlement area to which the Sahtu Agreement applies, the Sahtu Land and Water Board; or

(c) subject to section 43, in respect of a use of land that is to take place, or is likely to have an impact, in more than one settlement area or in a settlement area and an area outside any settlement area, or that is to take place wholly outside any settlement area, the Mackenzie Valley Land and Water Board. (*office*)

“crossing” means a bridge, causeway or structure designed to enable persons, vehicles or machinery to cross a watercourse or to cross above or below a road, or any associated embankment, cutting, excavation, land clearing or other work. (*passage*)

“Dominion Geodesist” means the Dominion Geodesist and Director of the Geodetic Survey of the Department of Natural Resources. (*géodésien fédéral*)

“geophysical survey” means an investigation carried out on the surface of the ground to determine the nature and structure of the subsurface. (*levé géophysique*)

^a S.C. 1998, c. 25

Enregistrement
DORS/98-429 26 août 1998

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie

C.P. 1998-1493 26 août 1998

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a consulté les premières nations au sujet du règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 59, du paragraphe 72(3) et des articles 86 et 90 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéroport » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*airport*)

« arpenteur en chef » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. (*Surveyor General*)

« borne » Poteau, jalon, jalonnement, monticule, fosse, tranchée ou toute autre chose utilisés pour marquer officiellement la limite d'une terre arpentée, ou placés ou établis à des fins topographiques, géodésiques ou cadastrales. (*monument*)

« cours d'eau » Masse naturelle d'eau courante ou stagnante, ou étendue submergée durant une partie de l'année, notamment les ruisseaux, sources, marécages et ravines, à l'exclusion toutefois des eaux souterraines. (*watercourse*)

« forage dans le roc » Excavation faite dans un claim minier pour obtenir des renseignements d'ordre géologique. (*rock trenching*)

« géodésien fédéral » Le géodésien fédéral et directeur du Service géodésique du ministère des Ressources naturelles. (*Dominion Geodesist*)

« jour-personne » Unité correspondant à l'utilisation d'un campement par une personne durant une journée. (*person-day*)

« levé géophysique » Recherche effectuée à la surface du sol pour déterminer la nature et la structure du sous-sol. (*geophysical survey*)

« Loi » La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. (*Act*)

« minéraux » Les métaux précieux et communs et les autres substances naturelles inorganiques. Y sont assimilés le charbon, le pétrole et le gaz. (*minerals*)

^a L.C. 1998, ch. 25

“landowner” means

(a) in respect of settlement lands or other private lands, the title holder; and

(b) in respect of any other lands, the minister of the Crown or the Commissioner of the Northwest Territories, as the case may be, who has administration and control of the lands. (*propriétaire des terres*)

“land-use operation” means any use of land that requires a permit. (*projet d'utilisation des terres*)

“line” means a route used to give surface access to land for the purpose of carrying out a geophysical, geological or engineering survey. (*voie d'accès*)

“minerals” means precious and base metals and other non-living, naturally occurring substances, and includes coal, oil and gas. (*minéraux*)

“monument” means a post, stake, peg, mound, pit, trench or other object used to officially mark the boundary of surveyed lands or placed for a topographic, geodetic or cadastral purpose. (*borne*)

“person-day”, in respect of a campsite, means the use of the campsite by one person during the course of one day. (*jour-personne*)

“road” means

(a) the area bounded by lines parallel to, and 30 m on either side of, the centre line of a highway established by an order of the Commissioner made pursuant to the Northwest Territories *Public Highways Act* or any other instrument;

(b) a place, bridge or other structure that the public is ordinarily entitled or permitted to use for the passage of vehicles during any part of the year; or

(c) a sidewalk, pathway, ditch, shoulder or parking area adjacent to an area referred to in paragraph (a) or to a place, bridge or other structure referred to in paragraph (b). (*route*)

“rock trenching” means an excavation carried out on a mineral claim to obtain geological information. (*forage dans le roc*)

“spud-in” means an initial penetration of the ground for the purpose of drilling a well. (*percée*)

“Surveyor General” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Lands Surveys Act*. (*arpenteur en chef*)

“territorial park” has the same meaning as in section 1 of the *Territorial Parks Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. T-4. (*parc territorial*)

“Type A permit” means a permit required for an activity set out in section 4. (*permis de type A*)

“Type B permit” means a permit required for an activity set out in section 5. (*permis de type B*)

“watercourse” means a natural body of flowing or standing water or an area occupied by water during part of the year, and includes streams, springs, swamps and gulches but does not include groundwater. (*cours d'eau*)

APPLICATION

2. (1) Subject to subsections (2) and (3) and section 42, these Regulations apply to all uses of land in the Mackenzie Valley.

(2) These Regulations do not apply to a use of land authorized pursuant to grazing or agricultural leases subsequent to its initial clearing.

« office » En ce qui touche toute forme d'utilisation des terres qui aura vraisemblablement des répercussions et qui est :

a) réalisée entièrement dans les limites de la région désignée visée à l'accord gwich'in, s'entend de l'Office gwich'in des terres et des eaux;

b) réalisée entièrement dans les limites de la région désignée visée à l'accord du Sahtu, s'entend de l'Office des terres et des eaux du Sahtu;

c) réalisée soit dans plusieurs régions désignées, soit dans une région désignée et une région non désignée, soit entièrement dans une région non désignée, s'entend, sous réserve de l'article 43, de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie. (*Board*)

« parc territorial » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-4. (*territorial park*)

« passage » Pont, digue ou ouvrage conçus pour permettre à des personnes, véhicules ou machines de franchir un cours d'eau, ou de passer au-dessus ou en-dessous d'une route, notamment les levées de terre, tranchées, excavations, espaces dégagés et autres ouvrages connexes. (*crossing*)

« percée » Première pénétration du sol pour le forage d'un puits. (*spud-in*)

« permis » Permis d'utilisation des terres au sens de l'article 51 de la Loi. (*French version only*)

« permis de type A » Permis exigé pour exercer une activité prévue à l'article 4. (*Type A permit*)

« permis de type B » Permis exigé pour exercer une activité prévue à l'article 5. (*Type B permit*)

« projet d'utilisation des terres » Toute forme d'utilisation des terres pour laquelle un permis est nécessaire. (*land-use operation*)

« propriétaire des terres »

a) Dans le cas de terres désignées ou d'autres terres privées, le détenteur du titre de propriété de celles-ci;

b) dans le cas des autres terres, le ministre du gouvernement fédéral ou le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, qui a la gestion et la maîtrise des terres. (*landowner*)

« route »

a) Aire comprise entre les lignes parallèles à l'axe de la route et situées à 30 m de chaque côté de cet axe, dans le cas d'une route établie par une ordonnance du commissaire prise en vertu de la *Loi sur les voies publiques* des Territoires du Nord-Ouest ou par un autre texte;

b) lieu, pont ou autre ouvrage que le public a ordinairement le droit ou la permission d'utiliser pour le passage de véhicules au cours de toute période de l'année;

c) trottoir, piste, fossé, accotement ou aire de stationnement adjacents à une aire mentionnée à l'alinéa a) ou à un lieu, pont ou autre ouvrage mentionnés à l'alinéa b). (*road*)

« voie d'accès » Bande défrichée donnant accès à un terrain et utilisée pour l'exécution de levés géophysiques ou géologiques ou de travaux préliminaires de génie civil. (*line*)

APPLICATION

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 42, le présent règlement s'applique à toute forme d'utilisation des terres dans la vallée du Mackenzie.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à l'utilisation des terres autorisée par un bail de pâturage ou d'exploitation agricole à la suite du défrichement initial.

- (3) For greater certainty, these Regulations do not apply to
- (a) harvesting and the construction and occupation of cabins and camps for the purpose of harvesting, within the meaning of a land claim agreement,
 - (b) hunting, trapping or fishing,
 - (c) anything done in the course of prospecting, staking or locating a mineral claim,

unless it requires the use of equipment or material referred to in section 4 or 5.

APPLICATION OF OTHER LAWS

3. Nothing in these Regulations or in a permit shall be construed so as to relieve a person from the obligation to comply with the requirements of any Act of Parliament or a regulation or order made under any Act of Parliament.

PROHIBITIONS

4. No person shall, without a Type A permit, carry on any activity that involves

- (a) on land outside the boundaries of a local government,
 - (i) the use of a quantity of explosives equal to or exceeding 150 kg in any 30-day period,
 - (ii) the use of a vehicle or machine of a weight equal to or exceeding 10 t, other than on a road or on a community landfill, quarry site or airport,
 - (iii) the use of a single container for the storage of petroleum fuel that has a capacity equal to or exceeding 4 000 L;
 - (iv) the use of a self-propelled power-driven machine for moving earth or clearing land, or
 - (v) the levelling, grading, clearing, cutting or snowploughing of a line, trail or right-of-way, other than a road or existing access trail to a building, that exceeds 1.5 m in width and 4 ha in area, for a purpose other than the grooming of recreational trails; or
- (b) on land within or outside the boundaries of a local government,
 - (i) the use of power-driven earth drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems, bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the setting of explosives within the boundaries of the local government,
 - (ii) the use of a campsite outside a territorial park for a duration of or exceeding 400 person-days,
 - (iii) the establishment of a petroleum fuel storage facility with a capacity equal to or exceeding 80 000 L, or
 - (iv) the use of a stationary power-driven machine, other than a power saw, for hydraulic prospecting, moving earth or clearing land.

5. No person shall, without a Type B permit, carry on any activity that involves

- (a) on land outside the boundaries of a local government,
 - (i) the use of a quantity of explosives equal to or exceeding 50 kg, but less than 150 kg, in any 30-day period,

(3) Il est entendu que le présent règlement ne s'applique pas aux activités suivantes, à moins qu'elles n'exigent l'utilisation de l'équipement ou des matériaux visés aux articles 4 ou 5 :

- a) l'exploitation, ainsi que la construction et l'occupation de cabanes et de camps à cette fin, au sens d'un accord de revendication;
- b) la chasse, le piégeage et la pêche;
- c) les activités effectuées au cours de la prospection, du jalonage ou de la localisation d'un claim minier.

APPLICATION D'AUTRES LOIS

3. Le présent règlement et les permis n'ont pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation de se conformer à toute autre loi fédérale ou à ses textes d'application.

INTERDICTIONS

4. Il est interdit, à moins d'être titulaire d'un permis de type A, d'exercer une activité nécessitant :

- a) sur des terres situées à l'extérieur du territoire d'une administration locale :
 - (i) l'utilisation, au cours d'une période de 30 jours, d'une quantité d'explosifs égale ou supérieure à 150 kg,
 - (ii) l'utilisation d'un véhicule ou d'une machine dont la masse est égale ou supérieure à 10 t, ailleurs que sur une route ou dans une décharge publique, une carrière ou un aéroport,
 - (iii) l'utilisation, pour l'entreposage de combustible à base de pétrole, d'un seul réservoir ayant une capacité égale ou supérieure à 4 000 L,
 - (iv) l'utilisation d'une machine de terrassement ou de déboisement autotractée,
 - (v) le terrassement de mise à niveau, le nivellement, le déboisement, l'excavation ou le déneigement d'une voie d'accès, d'un sentier ou d'une emprise — autre qu'une route ou un sentier d'accès existant menant à un bâtiment — de plus de 1,5 m de largeur et de plus de 4 ha de superficie à des fins autres que l'entretien de sentiers récréatifs;
- b) sur des terres situées dans le territoire d'une administration locale ou à l'extérieur de celui-ci :
 - (i) l'utilisation d'une machine de forage motorisée dont la masse en fonctionnement est égale ou supérieure à 2,5 t, à l'exclusion de la masse des tiges de forage, des masses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires, sauf si cette machine est utilisée pour forer des trous en vue de l'installation des pieux d'un ouvrage ou des poteaux de ligne ou pour placer des explosifs dans le territoire de l'administration locale,
 - (ii) l'utilisation pendant 400 jours-personnes ou plus d'un campement situé à l'extérieur d'un parc territorial,
 - (iii) l'aménagement d'une installation d'entreposage de combustible à base de pétrole d'une capacité égale ou supérieure à 80 000 L,
 - (iv) l'utilisation d'une machine fixe motorisée, autre qu'une scie mécanique, pour la prospection hydraulique, le terrassement ou le déboisement.

5. Il est interdit, à moins d'être titulaire d'un permis de type B, d'exercer une activité nécessitant :

- a) sur des terres situées à l'extérieur du territoire d'une administration locale :

(ii) the use of a vehicle the net vehicle weight of which equals or exceeds 5 t but is less than 10 t or the use of a vehicle of any weight that exerts a pressure on the ground equal to or exceeding 35 kPa, other than on a road or within a community landfill, quarry site or airport,

(iii) the establishment of a petroleum fuel storage facility with a capacity that equals or exceeds 4 000 L but is less than 80 000 L,

(iv) the use of a single container for the storage of petroleum fuel that has a capacity that equals or exceeds 2 000 L but is less than 4 000 L,

(v) the levelling, grading, clearing, cutting or snowploughing of any line, trail or right-of-way, other than a road or existing access trail to a building, that exceeds 1.5 m in width but does not exceed 4 ha in area, for a purpose other than the grooming of recreational trails, or

(vi) the construction of a building with a footprint of more than 100 m² and a height of more than 5 m; or

(b) on land within or outside the boundaries of a local government,

(i) the use of power-driven earth drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems, bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 500 kg but is less than 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the setting of explosives within the boundaries of a local government, or

(ii) the use of a campsite outside a territorial park for a duration of or exceeding 200 person-days but less than 400 person-days.

6. Unless expressly authorized by a permit or in writing by an inspector, no permittee shall

(a) conduct a land use operation within 30 m of a known monument or a known or suspected historical, archaeological site or burial ground;

(b) excavate land within 100 m of a watercourse at a point that is below its ordinary high water mark;

(c) deposit excavated material on the bed of a watercourse; or

(d) place a fuel or supply cache within 100 m of a watercourse below its ordinary high water mark.

SMALL FUEL CACHES

7. Every person who establishes a fuel cache, outside the boundaries of a local government, of a volume that equals or exceeds 410 L but does not exceed 4 000 L shall, within 30 days after its establishment, give the Board written notice of the location, amount and type of fuel, the size of containers used, the method of storage and the proposed date of removal of the cache.

EXCAVATION

8. Unless otherwise authorized by a permit or in writing by an inspector, every permittee shall replace all materials removed by the permittee in the course of excavating, other than rock trenching, and shall level and compact the area of the excavation.

(i) l'utilisation, au cours d'une période de 30 jours, d'une quantité d'explosifs égale ou supérieure à 50 kg mais inférieure à 150 kg,

(ii) l'utilisation d'un véhicule d'une masse nette de 5 t ou plus mais inférieure à 10 t, ou d'un véhicule de n'importe quelle masse exerçant sur le sol une pression égale ou supérieure à 35 kPa, ailleurs que sur une route ou dans une décharge publique, une carrière ou un aéroport,

(iii) l'aménagement d'une installation d'entreposage de combustible à base de pétrole d'une capacité égale ou supérieure à 4 000 L mais inférieure à 80 000 L,

(iv) l'utilisation, pour l'entreposage de combustible à base de pétrole, d'un seul réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 2 000 L mais inférieure à 4 000 L,

(v) le terrassement de mise à niveau, le nivellement, le déboisement, l'excavation ou le déneigement d'une voie d'accès, d'un sentier ou d'une emprise — autre qu'une route ou un sentier d'accès existant menant à un bâtiment — de plus de 1,5 m de largeur et d'au plus 4 ha de superficie à des fins autres que l'entretien de sentiers récréatifs,

(vi) la construction d'un bâtiment couvrant plus de 100 m² au sol et ayant une hauteur de plus de 5 m;

b) sur des terres situées dans le territoire d'une administration locale ou à l'extérieur de celui-ci :

(i) l'utilisation d'une machine de forage motorisée dont la masse en fonctionnement est égale ou supérieure à 500 kg mais inférieure à 2,5 t, à l'exclusion de la masse des tiges de forage, des masses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires, sauf si cette machine est utilisée pour forer des trous en vue de l'installation des pieux d'un ouvrage ou des poteaux de ligne ou pour placer des explosifs dans le territoire de l'administration locale,

(ii) l'utilisation pendant au moins 200 jours-personnes et moins de 400 jours-personnes d'un campement situé à l'extérieur d'un parc territorial.

6. Sauf autorisation expresse énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire d'un permis ne peut :

a) exécuter un projet d'utilisation des terres dans un rayon de 30 m d'une borne connue ou d'un site archéologique ou historique ou d'un lieu de sépulture présumés ou connus;

b) effectuer des travaux d'excavation dans un rayon de 100 m d'un cours d'eau, en deçà de la laisse des hautes eaux habituelle;

c) déposer des déblais sur le lit d'un cours d'eau;

d) déposer du combustible ou des fournitures dans une cache située à 100 m ou moins d'un cours d'eau, en deçà de la laisse des hautes eaux habituelle.

CACHES DE COMBUSTIBLE DE FAIBLE CAPACITÉ

7. Quiconque installe une cache de combustible d'une capacité égale ou supérieure à 410 L mais n'excédant pas 4 000 L, à l'extérieur du territoire d'une administration locale, en avise l'office par écrit dans les 30 jours suivant l'installation, en précisant l'emplacement, la quantité et le type de combustible entreposé, la taille des réservoirs, la méthode d'entreposage et la date prévue d'enlèvement de la cache.

EXCAVATION

8. Sauf autorisation contraire énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire du permis remet en place les déblais retirés au cours des travaux d'excavation, sauf le forage dans le roc, les nivelle et tasse le sol.

WATERCOURSE CROSSINGS

9. (1) No person shall deposit material or debris in a watercourse contrary to the *Northwest Territories Waters Act* or the *Fisheries Act*, or any regulations made under those Acts.

(2) Unless otherwise authorized by a permit or in writing by an inspector, every permittee shall, before the completion of the land-use operation or the commencement of spring break-up, whichever occurs first,

- (a) remove any material or debris deposited in a watercourse in the course of a land-use operation, whether for the purpose of constructing a crossing or otherwise; and
- (b) restore the channel and bed of the watercourse to their original alignment and cross-section.

CLEARING OF LINES, TRAILS OR RIGHTS-OF-WAY

10. Unless expressly authorized by a permit, no permittee shall

- (a) clear a new line, trail or right-of-way where an existing line, trail or right-of-way can be used;
- (b) clear a line, trail or right-of-way that is wider than 10 m; or
- (c) on clearing a line, trail or right-of-way, leave leaners or debris in standing timber.

MONUMENTS

11. (1) Where a boundary monument is damaged, destroyed, moved or altered during a land-use operation, a permittee shall report the fact immediately to the Surveyor General.

(2) Where a topographic or geodetic monument is damaged, destroyed or altered during a land-use operation, the permittee shall report the fact immediately to the Dominion Geodesist.

HISTORICAL AND ARCHAEOLOGICAL SITES AND BURIAL GROUNDS

12. Where, in the course of a land-use operation, a suspected historical or archaeological site or burial ground is discovered,

- (a) the permittee shall immediately suspend operations on the site or burial ground and notify the Board or an inspector; and
- (b) the Board or inspector shall notify any affected First Nation and the department of the Government of the Northwest Territories responsible therefor of the location of the site or burial ground and consult them regarding the nature of the materials, structures or artifacts and any further actions to be taken.

ORDERS OF INSPECTOR

13. Where an inspector makes an order under subsection 86(1) of the Act, the inspector shall file a copy of the order with the Board without delay.

CAMPSITES

14. (1) Unless otherwise authorized by a permit or in writing by an inspector, every permittee shall dispose of all garbage, waste and debris from any campsite used in connection with a land-use operation by removal, burning or burial.

PASSAGE DE COURS D'EAU

9. (1) Il est interdit de déposer des matériaux ou des débris dans un cours d'eau en contravention avec la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, la *Loi sur les pêches* ou leurs règlements.

(2) Sauf autorisation contraire énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire du permis, avant la débâcle ou l'achèvement de son projet d'utilisation des terres, selon la première de ces éventualités à survenir :

- a) enlève les matériaux ou débris déposés dans un cours d'eau au cours du projet pour la construction d'un passage ou à d'autres fins;
- b) redonne au chenal et au lit du cours d'eau leur alignement et leur coupe transversale d'origine.

DÉBOISEMENT DES VOIES D'ACCÈS, SENTIERS ET EMPRISES

10. Sauf autorisation expresse du permis, le titulaire du permis ne peut :

- a) déboiser une nouvelle voie d'accès, un nouveau sentier ou une nouvelle emprise là où il en existe déjà qui sont praticables;
- b) déboiser une voie d'accès, un sentier ou une emprise d'une largeur supérieure à 10 m;
- c) lors du déboisement d'une voie d'accès, d'un sentier ou d'une emprise, laisser des débris ou des arbres inclinés parmi le bois sur pied.

BORNES

11. (1) Lorsqu'une borne de délimitation est endommagée, détruite, déplacée ou modifiée au cours d'un projet d'utilisation des terres, le titulaire du permis en informe immédiatement l'arpenteur en chef.

(2) Lorsqu'une borne topographique ou géodésique est endommagée, détruite ou modifiée au cours d'un projet d'utilisation des terres, le titulaire du permis en informe immédiatement le géodésien fédéral.

SITES ARCHÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES ET LIEUX DE SÉPULTURE

12. S'il est découvert, au cours d'un projet d'utilisation des terres, un présumé site archéologique ou historique ou lieu de sépulture :

- a) le titulaire du permis interrompt immédiatement le projet à cet endroit et en avise l'office ou l'inspecteur;
- b) l'office ou l'inspecteur avise les premières nations concernées et le ministère compétent des Territoires du Nord-Ouest de l'emplacement du site ou du lieu de sépulture et les consulte au sujet de la nature des matériaux, ouvrages ou artefacts ou au sujet de toute autre mesure à prendre.

ORDRES DE L'INSPECTEUR

13. L'inspecteur dépose sans délai auprès de l'office une copie de tout ordre qu'il donne aux termes du paragraphe 86(1) de la Loi.

CAMPEMENTS

14. (1) Sauf autorisation contraire énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire du permis élimine tous les déchets, rebuts et débris d'un campement servant à un projet d'utilisation des terres, en les enlevant, en les brûlant ou en les enfouissant.

(2) Sanitary sewage produced in connection with a land-use operation shall be disposed of in accordance with the *Public Health Act* of the Northwest Territories, R.S.N.W.T. 1988, c. P-12, and any regulations made under that Act.

RESTORATION OF PERMIT AREAS

15. Unless otherwise authorized by a permit, after completing a land-use operation, a permittee shall restore the permit area to substantially the same condition as it was prior to the commencement of the operation.

REMOVAL OF BUILDINGS AND EQUIPMENT

16. (1) Subject to subsections (2) and (5), after completing a land-use operation, a permittee shall remove all structures, temporary buildings, machinery, equipment, materials, fuel drums and other storage containers and any other items used in connection with the operation

(a) unless otherwise authorized by a document granting a right to, or interest in, the land; or

(b) unless the owner of the lands on which the items are located has, by written notice to the Board, assumed responsibility for those items.

(2) With the prior written authorization of the Board and, in the case of settlement or other private lands, of the landowner, a permittee may store, in a manner, at a location and for a duration approved by the Board, an item referred to in subsection (1) that the permittee requires for a future land-use operation or other operation in the area.

(3) The Board may, on written request, issue an authorization under subsection (2) for a period of up to one year.

(4) A copy of any authorization issued by the Board under subsection (2) shall be delivered to the landowner.

(5) A permittee may, with the approval of the landowner, leave diamond drill cores at a drill site.

EMERGENCIES

17. (1) Notwithstanding any other provision of these Regulations or the conditions of any permit, where an emergency threatens life, property or the environment, a person may carry out such land-use operations as are necessary to cope with the emergency.

(2) A person who carries out a land-use operation under subsection (1) shall immediately thereafter send a written report to the Board describing the duration, nature and extent of the operation.

ELIGIBILITY FOR A PERMIT

18. A person is eligible for a permit who

(a) where the proposed land-use operation is in the exercise of a right to search for, win or exploit minerals or natural resources,

(i) holds the right,

(ii) is the manager of operations, where the right is held by two or more persons who have entered into an exploration or operating agreement designating one of them as the manager of operations, or

(2) Les eaux usées produites dans le cadre d'un projet d'utilisation des terres sont évacuées conformément à la *Loi sur la santé publique* des Territoires du Nord-Ouest, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, et à ses règlements.

REMISE EN ÉTAT DE LA ZONE VISÉE PAR UN PERMIS

15. Sauf autorisation contraire énoncée dans le permis, le titulaire du permis, une fois son projet d'utilisation des terres terminé, remet la zone visée sensiblement dans son état original.

ENLÈVEMENT DES BÂTIMENTS ET DE L'ÉQUIPEMENT

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), le titulaire du permis, une fois son projet d'utilisation des terres terminé, enlève tous les bâtiments temporaires, structures, machines, équipements, matériaux, barils de combustible et autres contenants de stockage utilisés, et toute autre chose utilisée dans le cadre du projet, sauf si, selon le cas :

a) une autorisation contraire est énoncée dans un document lui accordant un droit ou un intérêt sur les terres visées;

b) le propriétaire des terres où se trouvent ces choses en a assumé la responsabilité par un avis écrit adressé à l'office.

(2) Avec l'autorisation écrite préalable de l'office et, dans le cas de terres désignées ou d'autres terres privées, du propriétaire des terres, le titulaire du permis peut entreposer une chose visée au paragraphe (1) dont il a besoin pour un projet d'utilisation des terres ultérieur ou d'autres activités prévues dans la région, de la façon, à l'emplacement et pour la période approuvés par l'office.

(3) L'office peut, sur réception d'une demande écrite, délivrer l'autorisation visée au paragraphe (2) pour une période d'au plus un an.

(4) L'office remet au propriétaire des terres une copie de l'autorisation délivrée en vertu du paragraphe (2).

(5) Le titulaire du permis peut, avec l'approbation du propriétaire des terres, laisser les carottes forées au diamant sur les lieux du forage.

URGENCES

17. (1) Malgré les autres dispositions du présent règlement ou les conditions d'un permis, toute personne peut, lorsqu'une situation urgente menace la vie, les biens ou l'environnement, entreprendre tout projet d'utilisation des terres nécessaire pour y faire face.

(2) La personne qui entreprend un projet d'utilisation des terres aux termes du paragraphe (1) envoie à l'office, immédiatement après la fin du projet, un rapport écrit faisant état de la durée, de la nature et de l'étendue de celui-ci.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

18. Sont admissibles à l'obtention d'un permis :

a) dans le cas où le projet d'utilisation des terres sera effectué dans le cadre de l'exercice d'un droit de prospection, d'extraction ou d'exploitation de minéraux ou de ressources naturelles :

(i) le titulaire du droit,

(ii) l'administrateur du projet, lorsque le droit est détenu par deux ou plusieurs personnes qui ont conclu une entente de prospection ou d'exploitation désignant l'une d'elles comme administrateur du projet,

(iii) is the person who contracts to have the land-use operation carried out, where the right is held by two or more persons who have not entered into an exploration or operating agreement designating one of them as manager of operations; or

(b) in any other case,

(i) has a right to occupy the land and who contracts to have the land-use operation carried out, or

(ii) is the person who is to carry out the operation.

APPLICATION FOR A PERMIT

19. (1) An application for a permit shall be submitted to the Board.

(2) An application for a permit shall be in the form, and provide the information, set out in Schedule 2.

(3) Subject to section 20, an application under subsection (1) shall be accompanied by the application fee and any applicable land-use fee set out in Schedule 1, and by a preliminary plan, prepared in accordance with section 30, that shows

(a) the lands proposed to be used in the land-use operation and an estimate of their area; and

(b) the approximate location of all

(i) existing lines, trails, rights-of-way and cleared areas proposed to be used in the land-use operation,

(ii) new lines, trails, rights-of-way and cleared areas proposed to be used in the land-use operation,

(iii) buildings, structures, campsites, air landing strips, air navigation aids, fuel and supply storage sites, waste disposal sites, excavations and other works and places proposed to be constructed or used in the land-use operation, and

(iv) bridges, dams, ditches, railroads, roads, transmission lines, pipelines, survey lines, monuments, historical and archaeological sites, burial grounds, air landing strips, watercourses, traplines and cabins that may be affected by the land use operation.

(4) For the purpose of calculating the applicable land-use fee payable under subsection (3), the width of any line, trail or right-of-way proposed to be used in the land-use operation shall, unless otherwise specified in the permit, be considered to be 10 m.

20. (1) Subject to subsection (2), the Board shall not require a fee for the use of settlement or other private lands or lands under the administration and control of the Commissioner of the Northwest Territories, but shall require an application fee in respect thereof as set out in Schedule 1.

(2) The Board shall not require a fee for the use by Her Majesty in right of Canada of lands under the administration and control of Her Majesty, but shall require an application fee in respect thereof as set out in Schedule 1.

21. (1) An applicant shall provide any information and data in the possession of the applicant concerning the proposed use of the lands requested by the Board that is necessary to evaluate the quantitative and qualitative effects of the proposed use.

(iii) la personne qui passe le contrat d'exécution du projet, lorsque le droit est détenu par deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas conclu d'entente de prospection ou d'exploitation désignant l'une d'elles comme administrateur du projet;

b) dans tout autre cas :

(i) la personne qui a le droit d'occuper les terres et qui conclut un contrat d'exécution du projet,

(ii) la personne qui réalise ce projet.

DEMANDE DE PERMIS

19. (1) Toute demande de permis est présentée à l'office.

(2) La demande est en la forme prévue à l'annexe 2 et comprend les renseignements visés à cette annexe.

(3) Sous réserve de l'article 20, la demande est accompagnée du droit de demande et du droit d'utilisation des terres applicable prévus à l'annexe 1, ainsi que d'un plan préliminaire établi conformément à l'article 30, indiquant :

a) les terres que le demandeur se propose d'utiliser dans le cadre de son projet et leur superficie estimative;

b) l'emplacement approximatif :

(i) des voies d'accès, sentiers, emprises et zones déboisées existants que le demandeur se propose d'utiliser dans le cadre de son projet,

(ii) des nouveaux sentiers, voies d'accès, emprises et zones déboisées que le demandeur se propose d'utiliser dans le cadre de son projet,

(iii) des bâtiments, structures, campements, pistes d'atterrissage, aides à la navigation aérienne, lieux d'entreposage des combustibles et des fournitures, dépotoirs, excavations et autres ouvrages et emplacements que le demandeur se propose de construire ou d'utiliser dans le cadre de son projet,

(iv) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, lignes de transmission, pipelines, lignes de levé, bornes, sites archéologiques et historiques, lieux de sépulture, pistes d'atterrissage, cours d'eau, parcours de piégeage et cabanes pouvant être touchés par le projet.

(4) Aux fins du calcul du droit d'utilisation des terres payable en vertu du paragraphe (3), la largeur des voies d'accès, sentiers ou emprises devant être utilisés dans le cadre du projet est réputée être de 10 m à moins d'indication contraire dans le permis.

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'office n'exige pas de droit d'utilisation à l'égard des terres désignées et d'autres terres privées ni à l'égard des terres dont la gestion et la maîtrise relèvent du commissaire des Territoires du Nord-Ouest, mais il exige, à leur égard, le versement du droit de demande prévu à l'annexe 1.

(2) L'office n'exige pas de Sa Majesté du chef du Canada de droit d'utilisation à l'égard des terres dont elle a la gestion et la maîtrise, mais il exige le droit de demande prévu à l'annexe 1.

21. (1) Aux fins de l'évaluation des effets qualitatifs et quantitatifs de l'utilisation projetée, le demandeur fournit, sur demande de l'office, tous les renseignements et données nécessaires à cet égard qu'il possède.

(2) Where an inspector makes an inspection prior to the issuance of a permit, the inspector shall investigate and report to the Board particulars of

- (a) the existing biological and physical characteristics of the lands proposed to be used and the surrounding lands;
- (b) any disturbance that the proposed land-use operation may cause on the lands proposed to be used and on the surrounding lands and the biological characteristics of the disturbance; and
- (c) the manner in which any identified disturbance referred to in paragraph (b) may be minimized and controlled.

(3) The Board shall, at the request of an applicant, provide the applicant with a copy of any inspector's report submitted under subsection (2).

22. (1) The Board shall, within 10 days after receipt of an application for a Type A permit,

- (a) where the application was not made in accordance with these Regulations, return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its return; or
- (b) notify the applicant in writing of the date of receipt of the application and that the Board will take one of the measures referred to in subsection (2) within 42 days after its receipt.

(2) Subject to subsection (3), where the Board does not return an application under paragraph (1)(a), it shall, within 42 days after receipt of the application,

- (a) issue a Type A permit, subject to any conditions included pursuant to subsection 26(1);
- (b) order, pursuant to subsection 24(1) of the Act, that a hearing be held or further studies or investigations be made respecting the lands proposed to be used in the land-use operation and notify the applicant in writing of the reasons therefor;
- (c) refer the application to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board for an environmental assessment pursuant to subsection 125(1) of the Act and notify the applicant in writing of the reasons therefor; or
- (d) where a requirement set out in section 61 or 62 of the Act has not been met, refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons therefor.

(3) Where the Board makes an order under paragraph (2)(b) or a reference under paragraph (2)(c), the time provided in subsection (2) for the Board to issue a permit or to refuse to issue a permit does not begin until

- (a) in respect of an order under paragraph (2)(b), the completion of the hearing, further studies or investigation; and
- (b) in respect of a reference under paragraph (2)(c), the completion of the environmental impact assessment and review process under Part V of the Act.

23. The Board shall, on receipt of an application for a Type B permit,

- (a) where the application was not made in accordance with these Regulations, forthwith return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its return;
- (b) in any other case, within 15 days after receipt of the application,

(2) Lorsque l'inspecteur effectue une inspection préalable à la délivrance d'un permis, il enquête sur les points suivants et en fait rapport à l'office :

- a) les caractéristiques physiques et biologiques des terres en cause et des terres environnantes;
- b) les perturbations que le projet d'utilisation des terres peut causer aux terres en cause et aux terres environnantes, ainsi que les caractéristiques biologiques de ces perturbations;
- c) la façon dont ces perturbations peuvent être réduites au minimum et contrôlées.

(3) À la demande du demandeur, l'office lui fournit une copie de tout rapport visé au paragraphe (2).

22. (1) Dans les 10 jours suivant la réception de la demande d'un permis de type A, l'office :

- a) dans le cas où la demande n'est pas conforme au présent règlement, la retourne au demandeur et l'informe par écrit des motifs du rejet;
- b) dans tout autre cas, donne au demandeur un avis écrit indiquant la date de réception de la demande et précisant qu'il prendra l'une des mesures visées au paragraphe (2) dans les 42 jours suivant la réception de la demande.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque l'office ne retourne pas la demande aux termes de l'alinéa (1)a), il prend l'une des mesures suivantes dans les 42 jours qui suivent la réception de la demande :

- a) il délivre un permis de type A assorti de toute condition prévue au paragraphe 26(1);
- b) il ordonne, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, la tenue d'une audience ou la réalisation d'études ou d'enquêtes supplémentaires au sujet des terres visées par le projet et en communique les raisons par écrit au demandeur;
- c) il renvoie la demande à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie en vue d'une évaluation environnementale aux termes du paragraphe 125(1) de la Loi et en communique les raisons par écrit au demandeur;
- d) dans le cas où les exigences des articles 61 et 62 de la Loi ne sont pas respectées, il refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur.

(3) Lorsque l'office ordonne la tenue d'une audience ou la réalisation d'études ou d'enquêtes supplémentaires aux termes de l'alinéa (2)b) ou qu'il ordonne le renvoi de la demande pour une évaluation environnementale aux termes de l'alinéa (2)c), le délai préalable à la délivrance du permis ou au refus de le délivrer, prévu au paragraphe (2), commence :

- a) dans les cas visés à l'alinéa (2)b), le jour suivant celui où l'audience, les études ou les enquêtes sont terminées;
- b) dans les cas visés à l'alinéa (2)c), le jour suivant celui où le processus d'évaluation environnementale et d'étude d'impact prévu à la partie V de la Loi est terminé.

23. Sur réception de la demande d'un permis de type B, l'office :

- a) dans le cas où la demande n'est pas conforme au présent règlement, la retourne sans délai au demandeur et l'informe par écrit des motifs du rejet;
- b) dans tout autre cas, prend l'une des mesures suivantes dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande :

- (i) issue a Type B permit, subject to any conditions included pursuant to subsection 26(1),
- (ii) where a requirement set out in section 61 or 62 of the Act has not been met, refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons therefor, or
- (iii) where the Board considers that more than 15 days are required to gather the socio-economic, scientific or technical information needed in respect of the application, treat the application in the manner provided for in section 22 for Type A permits, and notify the applicant accordingly.

24. Where the Minister, after considering the report of an environmental assessment or review panel in respect of an application for a Type A or Type B permit, has adopted a recommendation to reject the proposed land use operation under subparagraph 130(1)(b)(i) or paragraph 135(1)(a) of the Act, the Board shall refuse to issue the permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons therefor.

25. Where an application for a permit is returned under paragraph 22(1)(a) or 23(a) or refused pursuant to paragraph 22(2)(d), subparagraph 23(b)(ii) or section 24, the land-use fee submitted with the application shall be refunded to the applicant.

CONDITIONS OF PERMITS

- 26.** (1) The Board may include in a permit conditions respecting
- (a) the location and area of lands that may be used in the land-use operation;
 - (b) the times at which any portion of a land-use operation may be carried on;
 - (c) the type and size of equipment that may be used in the land-use operation;
 - (d) methods and techniques to be employed by the permittee in carrying out the land-use operation;
 - (e) the type, location, capacity and operation of all facilities to be used by the permittee in the land-use operation;
 - (f) methods to be used to control or prevent ponding of water, flooding, erosion, slides and the subsidence of land;
 - (g) the use, storage, handling and ultimate disposal of any chemical or toxic material to be used in the land-use operation;
 - (h) protection of wildlife habitat and fish habitat;
 - (i) the storage, handling and disposal of refuse or sewage;
 - (j) protection of historical and archaeological sites and burial grounds;
 - (k) protection of objects and places of recreational, scenic or ecological value;
 - (l) the posting of security in accordance with section 32;
 - (m) the establishment of petroleum fuel storage facilities;
 - (n) methods and techniques for debris and brush disposal;
 - (o) restoration of the lands;
 - (p) the display of permits and permit numbers; and
 - (q) any other matters not inconsistent with these Regulations, for the protection of the biological or physical characteristics of the lands.

- (i) il délivre le permis assorti de toute condition prévue au paragraphe 26(1),
- (ii) dans le cas où les exigences des articles 61 ou 62 de la Loi ne sont pas respectées, il refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur,
- (iii) lorsqu'il juge qu'il faudra plus de 15 jours pour recueillir les renseignements socio-économiques, scientifiques ou techniques nécessaires au traitement de la demande, il traite la demande de la manière prévue à l'article 22 pour le permis de type A et en avise le demandeur.

24. Dans le cas où, au terme de son étude du rapport d'évaluation environnementale ou du rapport visé au paragraphe 134(2) de la Loi à l'égard d'une demande de permis de type A ou de type B, le ministre accepte, en vertu des alinéas 130(1)b) ou 135(1)a) de la Loi, la recommandation de rejeter le projet d'utilisation des terres, l'office refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur.

25. Lorsqu'une demande de permis est retournée aux termes des alinéas 22(1)a) ou 23a) ou rejetée aux termes de l'alinéa 22(2)d), du sous-alinéa 23b)(ii) ou de l'article 24, le droit d'utilisation joint à la demande est remboursé au demandeur.

CONDITIONS DES PERMIS

- 26.** (1) L'office peut assortir un permis de conditions concernant les éléments suivants :
- a) l'emplacement et la superficie des terres pouvant servir au projet d'utilisation des terres;
 - b) les périodes au cours desquelles toute partie du projet peut être réalisée;
 - c) le genre et les dimensions de l'équipement pouvant servir au projet;
 - d) les méthodes et techniques que doit employer le titulaire du permis pour exécuter le projet;
 - e) le genre, l'emplacement, la capacité et le fonctionnement des installations que doit employer le titulaire du permis dans le cadre du projet;
 - f) les moyens à utiliser pour contrôler ou prévenir l'accumulation d'eau, les inondations, l'érosion et les glissements et affaissements de terrain;
 - g) l'emploi, l'entreposage, la manipulation et l'élimination des matières chimiques et toxiques devant servir au projet;
 - h) la protection des habitats de la faune et des poissons;
 - i) l'entreposage, la manipulation et l'élimination des déchets ou des eaux usées;
 - j) la protection des sites archéologiques et historiques et des lieux de sépulture;
 - k) la protection des objets et des lieux ayant une valeur récréative, panoramique ou écologique;
 - l) la fourniture d'une garantie selon l'article 32;
 - m) l'établissement d'installations d'entreposage du combustible à base de pétrole;
 - n) les méthodes et techniques d'élimination des débris et des broussailles;
 - o) la remise en état des terres;
 - p) l'affichage des permis et des numéros de permis;
 - q) toute autre question non incompatible avec le présent règlement et portant sur la protection des caractéristiques physiques ou biologiques des terres.

(2) Subject to subsections (4) and (5), the Board may amend any of the conditions of a permit on receipt of a written request from the permittee setting out

- (a) the conditions that the permittee wishes to have amended;
- (b) the nature of the proposed amendment; and
- (c) the reasons for the proposed amendment.

(3) Where the Board receives a request from a permittee pursuant to subsection (2), it shall notify the permittee of its decision, and of the reasons therefor, within 10 days after receipt of the request.

(4) Where a land-use requested in a proposed amendment is not within the scope of the land-use for which the permit was issued, the Board shall treat the request as an application for a new permit in accordance with sections 22 or 23.

(5) Subject to subsection (6), every permit shall set out the term for which it is valid, which term shall be based on the estimated dates of commencement and completion set out by the permittee in the permit application, but the term of a permit shall not exceed five years.

(6) On receipt of a written request from a permittee, prior to the expiration of the permit, for an extension of the term of the permit, the Board may extend the term of the permit for an additional period not exceeding two years, subject to any conditions referred to in subsection (1).

(7) Where a permit requires that the permittee hold a valid interest in land, the landowner shall notify the Board prior to the cancellation or expiration of that interest.

(8) Where an interest referred to in subsection (7) is cancelled or expires, the Board may cancel the permit.

DELEGATIONS TO BOARD EMPLOYEES

27. For the purposes of section 70 of the Act, Type B permits may be issued, amended or renewed, or their assignment approved, by an employee of the Board named in an instrument of delegation issued under that section.

REPORTS

28. A permittee shall submit to the inspector or the Board, in a form and on a date satisfactory to the inspector or the Board, such reports as are requested by the inspector or the Board for the purpose of ascertaining the progress of the land-use operation.

FINAL PLAN

29. (1) Subject to subsection (3), every permittee shall, within 60 days after the completion of a land-use operation or the expiration of the permit, whichever occurs first, submit a final plan in duplicate to the Board and, where the land-use operation was carried out on private lands, to the landowner thereof, showing

- (a) the lands on which the land-use operation was conducted;
- (b) the location of
 - (i) lines, trails, rights-of-way and cleared areas that were used by the permittee during the land-use operation, specifying those that were cleared by the permittee and those that existed before the operation began,
 - (ii) buildings, structures, campsites, air landing strips, air navigation aids, fuel and supply storage sites, waste disposal sites, excavations and other works and places that were constructed or used by the permittee in the land-use operation, and

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'office peut modifier les conditions d'un permis, sur réception d'une demande écrite du titulaire énonçant :

- a) les conditions qu'il désire faire modifier;
- b) la nature des modifications proposées;
- c) les motifs à l'appui.

(3) Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande de modification, l'office donne au titulaire du permis un avis motivé de sa décision.

(4) Lorsque l'utilisation des terres indiquée dans une demande de modification n'est pas visée par le permis, l'office considère la demande comme une nouvelle demande de permis et la traite conformément aux articles 22 ou 23.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), chaque permis précise sa période de validité, d'au plus cinq ans, laquelle est fixée d'après les dates estimatives du début et de la fin du projet d'utilisation des terres indiquées par le titulaire dans sa demande.

(6) Sur réception, avant l'expiration d'un permis, d'une demande écrite de prolongation présentée par le titulaire, l'office peut prolonger la période de validité du permis d'au plus deux ans et assortir le permis de toute autre condition visée au paragraphe (1).

(7) Lorsqu'un permis prévoit l'obligation, pour le titulaire, de détenir un intérêt valide dans les terres, le propriétaire des terres donne à l'office un préavis de l'annulation ou l'expiration de l'intérêt.

(8) Lorsqu'un intérêt visé au paragraphe (7) est annulé ou expire, l'office peut annuler le permis.

DÉLÉGATION

27. Pour l'application de l'article 70 de la Loi, les permis de type B peuvent être délivrés, modifiés ou renouvelés, ou leur cession peut être autorisée, par un membre du personnel de l'office nommé par acte aux termes de cet article.

RAPPORTS

28. Le titulaire du permis présente les rapports pour évaluer l'état d'avancement du projet d'utilisation des terres que l'inspecteur ou l'office demande, en la forme et à la date que l'un ou l'autre juge acceptables.

PLAN DÉFINITIF

29. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les 60 jours suivant la date d'achèvement du projet d'utilisation des terres ou la date de l'expiration du permis, selon celle de ces dates qui est antérieure à l'autre, le titulaire du permis présente à l'office et, lorsque le projet a été exécuté sur des terres privées, au propriétaire des terres, un plan définitif en double exemplaire contenant les renseignements suivants :

- a) les terres en cause;
- b) l'emplacement :
 - (i) des voies d'accès, sentiers, emprises et zones déboisées que le titulaire a utilisés au cours du projet, en précisant ceux qu'il a lui-même déboisés et ceux qui existaient avant le début du projet,
 - (ii) des bâtiments, structures, campements, pistes d'atterrissage, aides à la navigation aérienne, lieux d'entreposage des combustibles et des fournitures, dépotoirs, excavations et

- (iii) bridges, dams, ditches, railroads, roads, transmission lines, pipelines, survey lines, monuments, air landing strips, watercourses, traplines and cabins and all other features or works that were affected by the land-use operation; and
- (c) calculations of the area of the lands used in the land-use operation.

(2) A final plan submitted pursuant to subsection (1) shall be (a) certified by the permittee, or by an agent of the permittee, as to the accuracy of

- (i) locations, distances and areas, and
- (ii) the representation of the land-use operation; or

(b) drawn from and accompanied by positive prints of vertical aerial photographs, aerial photomosaics or a legal survey showing the lands on which the land-use operation was conducted.

(3) On receipt of a written request from a permittee for an extension of time for the filing of a final plan, the Board may extend the time for filing the final plan by not more than 60 days.

(4) The Board shall reject any final plan that is not in compliance with this section and section 30.

(5) Within three weeks after receipt of written notice from the Board rejecting a plan, a permittee shall submit to the Board a final plan that complies with this section and section 30.

(6) Notwithstanding the expiration or cancellation of a permit, the submission of a final plan or the giving of a notice of discontinuance under section 37, a permittee remains responsible for all obligations arising under the permit or under these Regulations until such time as the Board issues a letter of clearance pursuant to section 33.

LAND DIVISION AND PLANS

30. A preliminary plan or final plan submitted under these Regulations shall

- (a) be drawn on a scale that clearly shows the lands that the applicant for a permit proposes to use or that the permittee has used;
- (b) show the scale to which the plan is drawn; and
- (c) show locations by geographic co-ordinates.

DETERMINATION OF LAND-USE FEE

31. (1) Within 30 days after the Board has approved the final plan, a permittee shall submit to the Board calculations of any applicable land-use fee payable, based on the actual area of land used in the land-use operation.

(2) Where the calculated fee submitted under subsection (1) is less than the fee submitted with the application, the Board shall refund the difference to the permittee.

(3) Where the calculated fee submitted under subsection (1) is greater than the fee submitted with the application, the permittee shall submit payment for the amount of the deficiency with the calculations.

autres ouvrages et emplacements que le titulaire a construits ou utilisés dans le cadre du projet,

- (iii) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, lignes de transmission, pipelines, lignes de levé, bornes, pistes d'atterrissage, cours d'eau, parcours de piégeage, cabanes et autres éléments ou ouvrages touchés par le projet;

c) les calculs de la superficie des terres utilisées dans le cadre du projet.

(2) Le plan définitif présenté conformément au paragraphe (1), selon le cas :

a) comporte une attestation du titulaire du permis ou de son mandataire quant à l'exactitude :

- (i) des emplacements, distances et superficies,
- (ii) de l'énoncé du projet d'utilisation des terres;

b) est établi à partir de clichés positifs de photographies aériennes verticales, de mosaïques de clichés aériens ou d'un levé officiel montrant les terres utilisées dans le cadre du projet et est accompagné de tels documents.

(3) L'office peut proroger d'au plus 60 jours le délai fixé pour la présentation du plan définitif, s'il reçoit une demande écrite en ce sens du titulaire de permis.

(4) L'office rejette tout plan définitif qui n'est pas conforme au présent article et à l'article 30.

(5) Dans les trois semaines suivant la réception d'un avis écrit de l'office rejetant un plan, le titulaire du permis présente un nouveau plan définitif conforme au présent article et à l'article 30.

(6) Malgré l'expiration ou l'annulation du permis, la présentation du plan définitif ou la communication d'un avis de cessation aux termes de l'article 37, le titulaire du permis demeure tenu de remplir toutes les obligations découlant du permis ou du présent règlement jusqu'à ce que l'office lui délivre la lettre d'acquiescement visée à l'article 33.

DIVISION DES TERRES ET PLANS

30. Le plan préliminaire ou définitif présenté aux termes du présent règlement :

- a) est établi à une échelle indiquant clairement les terres que le demandeur du permis se propose d'utiliser ou a utilisées;
- b) indique l'échelle utilisée;
- c) indique les emplacements visés en fournissant les coordonnées géographiques.

ÉTABLISSEMENT DES DROITS D'UTILISATION DES TERRES

31. (1) Dans les 30 jours suivant l'approbation du plan définitif par l'office, le titulaire du permis lui présente les calculs du droit d'utilisation des terres applicable, établi d'après la superficie des terres utilisées.

(2) Lorsque le droit d'utilisation joint à la demande de permis dépasse le montant du droit calculé, l'office rembourse le montant excédentaire au titulaire du permis.

(3) Lorsque le droit d'utilisation joint à la demande est moindre que le montant du droit calculé, le titulaire du permis joint la différence aux calculs qu'il présente à l'office.

POSTING OF SECURITY

32. (1) The Board may require security to be posted in an amount not exceeding the aggregate of the costs of

- (a) abandonment of the land-use operation;
- (b) restoration of the site of the land-use operation; and
- (c) any measures that may be necessary after the abandonment of the land-use operation.

(2) In setting the amount of security pursuant to subsection (1), the Board may consider

- (a) the ability of the applicant or prospective assignee to pay the costs referred to in that subsection;
- (b) the past performance of the applicant or prospective assignee in respect of any other permit;
- (c) the prior posting of security by the applicant pursuant to other federal legislation in relation to the land-use operation; and
- (d) the probability of environmental damage or the significance of any environmental damage.

(3) Where the Board requires that a security deposit be posted, the permittee shall not begin the land-use operation until the security has been deposited with the federal Minister.

(4) Posted security shall be in the form of

- (a) a promissory note or letter of credit guaranteed by a chartered bank and payable to the Receiver General;
- (b) a certified cheque drawn on a chartered bank in Canada and payable to the Receiver General;
- (c) bearer bonds issued or guaranteed by the Government of Canada;
- (d) cash; or
- (e) in such other form as the Minister may, under section 71 of the Act, have indicated to be satisfactory.

(5) Posted security, or any remaining portion thereof, shall be returned to the permittee by the federal Minister after the Board issues a letter of clearance under section 33 in respect of the land-use operation.

LETTER OF CLEARANCE

33. When a permittee has complied with all conditions of the permit and with these Regulations, the Board shall issue a letter of clearance to the permittee with a copy to the federal Minister.

CESSATION OF LAND-USE OPERATION

34. (1) Prior to taking action in respect of a contravention under subsection 86(2) of the Act, the inspector shall give notice to the permittee that, if the contravention is not corrected within the time specified in the notice, the inspector may order the cessation of the land-use operation or of any part thereof.

(2) Prior to taking action in respect of a contravention under subsection 86(2) of the Act in respect of a drilling program between the time of spud-in and the completion of drilling, the inspector shall obtain the concurrence of the National Energy Board.

(3) A copy of any notice given or order made under this section shall be delivered to the landowner and filed with the Board.

FOURNITURE D'UNE GARANTIE

32. (1) L'office peut exiger une garantie dont le montant ne dépasse pas le total des coûts suivants :

- a) le coût de l'abandon du projet d'utilisation des terres;
- b) le coût de la remise en état des terres en cause;
- c) le coût des mesures qui peuvent être nécessaires après l'abandon du projet.

(2) Pour établir le montant de la garantie, l'office peut tenir compte des éléments suivants :

- a) la capacité du demandeur ou du cessionnaire potentiel de payer les coûts mentionnés au paragraphe (1);
- b) les antécédents du demandeur ou du cessionnaire potentiel, relativement à tout autre permis;
- c) la garantie fournie antérieurement par le demandeur aux termes d'un autre texte législatif fédéral relativement au projet d'utilisation des terres;
- d) la probabilité des dommages environnementaux ou leur importance.

(3) Lorsque l'office exige la fourniture d'une garantie, le titulaire du permis ne peut amorcer le projet d'utilisation des terres qu'après avoir fourni celle-ci au ministre fédéral.

(4) La garantie est fournie sous l'une des formes suivantes :

- a) une lettre de crédit ou un billet à ordre garanti par une banque à charte et payable au receveur général;
- b) un chèque certifié, tiré sur une banque à charte au Canada et payable au receveur général;
- c) des obligations au porteur émises ou garanties par le gouvernement fédéral;
- d) un montant en espèces;
- e) toute autre forme jugée acceptable par le ministre fédéral aux termes de l'article 71 de la Loi.

(5) Le ministre fédéral rend au titulaire du permis la garantie, ou la partie qui en reste, après la délivrance par l'office de la lettre d'acquiescement visée à l'article 33 concernant le projet d'utilisation des terres.

LETTRE D'ACQUITTEMENT

33. Lorsque le titulaire du permis s'est conformé à toutes les conditions du permis et au présent règlement, l'office lui délivre une lettre d'acquiescement et en envoie une copie au ministre fédéral.

ARRÊT DES TRAVAUX

34. (1) Avant d'agir aux termes du paragraphe 86(2) de la Loi à la suite d'une violation, l'inspecteur avise le titulaire du permis que si ce dernier ne met pas un terme à la violation dans le délai précisé, il peut ordonner l'arrêt de tout ou partie du projet d'utilisation des terres.

(2) Avant d'agir aux termes du paragraphe 86(2) de la Loi à la suite d'une violation portant sur les opérations d'un programme de forage entre la percée et l'achèvement du forage, l'inspecteur obtient l'agrément de l'Office national de l'énergie.

(3) Une copie de tout avis ou ordre donné en vertu du présent article est remise au propriétaire des terres et déposée auprès de l'office.

(4) When an inspector is satisfied that a contravention that is the subject of a notice given under subsection (1) has been corrected, the inspector shall notify the permittee in writing, send a copy of the notice to the landowner and file a copy thereof with the Board.

SUSPENSION OF PERMIT

35. (1) Where a permittee

(a) fails to comply with an order of the inspector to rectify a contravention within the time specified by the inspector pursuant to subsection 34(1),

(b) fails to comply with an order of the inspector under subsection 86(2) of the Act,

(c) fails to comply with an order of the Board made under the Act or these Regulations, or

(d) fails to comply with the conditions of the permit, the Act or these Regulations,

the Board may, after written notice to the permittee, suspend the permit.

(2) Before suspending a permit, the Board shall provide the permittee with an opportunity to be heard.

(3) The suspension of a permit under subsection (1) does not relieve the permittee from any obligation arising under the permit or under these Regulations, or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or the Board.

(4) Where the Board is satisfied that the permittee has or will correct the contravention under subsection 34(1), it may, by written notice to the permittee, lift the suspension of the permit.

CANCELLATION OF PERMIT

36. (1) Where a permittee fails to comply with a suspension under subsection 35(1), or where the Board is of the opinion that the severity of the contravention so warrants, the Board may, after written notice to the permittee, cancel the permit.

(2) Before cancelling a permit, the Board shall provide the permittee with an opportunity to be heard.

(3) The cancellation of a permit under subsection (1) does not relieve the permittee from any obligation arising under the permit or under these Regulations, or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or the Board.

DISCONTINUANCE OF LAND-USE OPERATION

37. (1) Subject to subsection (2), where a permittee wishes to discontinue a land-use operation at any time prior to the date of completion set out in the permit, the permittee shall give a notice of discontinuance in writing to the Board and, where the land-use operation is being carried out on private lands, to the landowner, indicating the date on which it is proposed to discontinue the operation.

(2) A notice of discontinuance under subsection (1) shall be given to the Board at least 10 days before the proposed date of the discontinuance.

(3) On receipt of a notice of discontinuance, the Board shall amend the expiration date of the permit accordingly and forward a copy of the amended permit to the permittee.

(4) The discontinuance of a land-use operation pursuant to this section does not relieve the permittee from any obligations that

(4) Lorsque l'inspecteur est convaincu que le titulaire du permis a mis un terme à la violation faisant l'objet de l'avis visé au paragraphe (1), il en avise celui-ci par écrit, envoie copie de l'avis au propriétaire des terres et en dépose une autre copie auprès de l'office.

SUSPENSION DU PERMIS

35. (1) L'office peut suspendre un permis après avoir donné un avis écrit au titulaire, lorsque celui-ci ne se conforme pas :

a) à l'ordre de l'inspecteur de mettre un terme à une violation dans le délai précisé par ce dernier selon le paragraphe 34(1);

b) à un ordre de l'inspecteur donné en vertu du paragraphe 86(2) de la Loi;

c) à un ordre de l'office donné en vertu de la Loi ou du présent règlement;

d) aux conditions du permis, à la Loi ou au présent règlement.

(2) Avant de suspendre un permis, l'office donne au titulaire la possibilité de se faire entendre.

(3) La suspension du permis en vertu du paragraphe (1) ne dégage pas le titulaire de ses obligations découlant du permis ou du présent règlement, ni de l'obligation de se conformer à tout avis, directive ou ordre donné par l'inspecteur ou l'office.

(4) Lorsque l'office est convaincu que le titulaire du permis a mis un terme ou va mettre un terme à la violation visée au paragraphe 34(1), il peut, par avis écrit au titulaire, lever la suspension.

ANNULATION DU PERMIS

36. (1) Lorsque le titulaire du permis ne se conforme pas à l'avis de suspension prévu au paragraphe 35(1) ou que l'office est d'avis que la gravité de la violation le justifie, celui-ci peut annuler le permis, après avoir donné un avis écrit au titulaire.

(2) Avant d'annuler un permis, l'office donne au titulaire la possibilité de se faire entendre.

(3) L'annulation du permis en vertu du paragraphe (1) ne dégage pas le titulaire de ses obligations découlant du permis ou du présent règlement, ni de l'obligation de se conformer à tout avis, directive ou ordre donné par l'inspecteur ou l'office.

CESSATION DU PROJET D'UTILISATION DES TERRES

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire du permis qui désire interrompre le projet d'utilisation des terres avant la date d'achèvement fixée dans son permis en avise par écrit l'office et, lorsque le projet est exécuté sur des terres privées, le propriétaire des terres, en précisant la date projetée de la cessation.

(2) L'avis de cessation est donné à l'office au moins 10 jours avant la date projetée de la cessation.

(3) Sur réception de l'avis de cessation, l'Office modifie la date d'expiration du permis en conséquence et envoie au titulaire une copie du permis modifié.

(4) La cessation du projet d'utilisation des terres ne dégage pas le titulaire de ses obligations découlant du permis ou du présent

arose under the permit or under these Regulations prior to the discontinuance or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or the Board.

ASSIGNMENT

38. (1) On receipt of an application in writing for approval of an assignment of a permit, the Board may approve the assignment with all of the original conditions or with amended conditions.

(2) An application for approval of an assignment of a permit shall be forwarded to the Board at least 10 days prior to the proposed effective date of the assignment and shall include

- (a) the permit number of the assignor;
- (b) the name and address of the proposed assignee;
- (c) a description of any other interests or rights that are held by, or are to be transferred to, the assignee and that are required by the assignee to obtain a permit under section 18;
- (d) an undertaking signed by the proposed assignee stating that the assignee will accept responsibility for all obligations under the permit, these Regulations or the Act that were imposed upon the permittee;
- (e) an undertaking signed by the proposed assignee stating that the assignee is willing to pay any security paid by the assignor when the permit was granted; and
- (f) the assignment fee set out in Schedule 1.

(3) The Board shall not authorize an assignment of a permit until any required security has been posted by the assignee in accordance with subsection 32(4).

(4) After the effective date of an assignment, the federal Minister shall refund any original security deposit to the assignor.

NOTICE

39. (1) A direction, notice or order given to a permittee under these Regulations may be delivered or sent by registered mail to the permittee's address stated in the application for the permit and shall be deemed to have been given to the permittee on the day on which it was delivered or three days after it was mailed, as the case may be.

(2) Where a direction, notice or order is given to a permittee other than in writing, it shall forthwith be confirmed in writing.

(3) A permittee shall inform the Board of any change of address.

PUBLIC REGISTER

40. (1) The Board shall keep a register in the form of

- (a) a land-use ledger, listing each application received by the Board; and
- (b) one or more files in respect of each application received by the Board.

(2) Each file referred to in subsection (1) shall contain

- (a) a copy of the application and of all supporting documents;
- (b) all records from any public hearing held in connection with the application;
- (c) a copy of any permit issued in respect of the application and the reasons for the decision of the Board in respect of its issuance; and
- (d) all correspondence and documents submitted to the Board in respect of compliance with the conditions of any permit issued in respect of the application.

règlement avant la cessation, ni de l'obligation de se conformer à tout avis, directive ou ordre donné par l'inspecteur ou l'office.

CESSION DE PERMIS

38. (1) Sur réception d'une demande écrite d'approbation de la cession d'un permis, l'office peut approuver cette cession en maintenant les conditions initiales ou en les modifiant.

(2) La demande d'approbation de cession est envoyée à l'office au moins 10 jours avant la date prévue de la cession et comprend :

- a) le numéro de permis du cédant;
- b) les nom et adresse du cessionnaire;
- c) la description des autres intérêts ou droits qui sont détenus par le cessionnaire ou qui doivent lui être cédés et dont celui-ci a besoin pour obtenir un permis requis aux termes de l'article 18;
- d) un engagement signé du cessionnaire portant qu'il accepte d'assumer toutes les obligations qui incombent au titulaire en vertu du permis, du présent règlement ou de la Loi;
- e) un engagement signé du cessionnaire portant qu'il accepte de fournir la garantie versée par le cédant lors de la délivrance du permis;
- f) le droit de cession prévu à l'annexe 1.

(3) L'office n'autorise la cession d'un permis qu'une fois que le cessionnaire a fourni une garantie conformément au paragraphe 32(4).

(4) Le ministre fédéral rembourse le dépôt de garantie initial au cédant une fois la cession conclue.

AVIS

39. (1) Tout avis, directive ou ordre adressé au titulaire du permis en vertu du présent règlement peut être livré par porteur ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse que le titulaire a donnée dans sa demande de permis, et est réputé avoir été transmis au titulaire le jour de la livraison ou le troisième jour suivant le jour de sa mise à la poste, selon le cas.

(2) Tout avis, directive ou ordre donné au titulaire du permis autrement que par écrit est confirmé sans délai par écrit.

(3) Le titulaire du permis informe l'office de tout changement d'adresse.

REGISTRE PUBLIC

40. (1) L'office tient un registre comprenant :

- a) un grand livre de l'utilisation des terres dans lequel sont inscrites toutes les demandes reçues par lui;
- b) un ou plusieurs dossiers sur chacune des demandes reçues par lui.

(2) Chacun des dossiers comprend :

- a) une copie de la demande et des documents à l'appui;
- b) tous les dossiers sur les audiences publiques tenues au sujet de la demande;
- c) une copie du permis délivré à la suite de la demande de permis et les motifs de la décision de l'office de le délivrer;
- d) les lettres et documents présentés à l'office qui portent sur le respect des conditions de tout permis délivré à la suite de la demande de permis.

(3) Every person who requests from the Board a copy of a document contained in the register referred to in subsection (1) shall pay the applicable fee set out in Schedule 1.

FEES

41. The fees set out in column 2 of Schedule 1 are payable for the services set out in column 1 of that Schedule.

TRANSITIONAL

42. Before the coming into force of section 99 of the Act, these Regulations do not apply to a use of land in an area outside a settlement area.

43. For the purposes of these Regulations, before the coming into force of section 99 of the Act, where a use of land is to take place in more than one settlement area or in a settlement area and an area outside any settlement area, a reference to "Board" shall be read

- (a) in respect of any part of the land within the settlement area to which the Gwich'in Agreement applies, as a reference to the Gwich'in Land and Water Board; and
- (b) in respect of any part of the land within the settlement area to which the Sahtu Agreement applies, as a reference to the Sahtu Land and Water Board.

COMING INTO FORCE

44. These Regulations come into force on the day on which Part 3 of the Act comes into force.

SCHEDULE 1
(Subsection 19(3), section 20, subsections 38(2) and 40(3) and section 41)

FEES

Item	Column 1 Service or Fee	Column 2 Amount (\$)
1.	Application fee	150
2.	Land-use fee where lands proposed to be used exceed 2 ha, as shown on the preliminary plan	50/ha
3.	Assignment fee	50
4.	Copy of a document	1/page
5.	Copy of a map.....	5

(3) Quiconque demande à l'office une copie d'un document contenu dans le registre verse le droit applicable prévu à l'annexe 1.

DROITS

41. Les droits exigibles pour les services visés à la colonne 1 de l'annexe 1 sont ceux prévus à la colonne 2.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

42. Le présent règlement ne s'applique pas, avant l'entrée en vigueur de l'article 99 de la Loi, à toute forme d'utilisation des terres dans une région non désignée.

43. Pour l'application du présent règlement, avant l'entrée en vigueur de l'article 99 de la Loi, « office » s'entend, en ce qui touche toute forme d'utilisation des terres qui est réalisée dans plusieurs régions désignées ou dans une région non désignée et une région désignée :

- a) de l'Office gwich'in des terres et des eaux à l'égard de toute terre faisant partie de la région désignée visée par l'accord gwich'in;
- b) de l'Office des terres et des eaux du Sahtu à l'égard de toute terre faisant partie de la région désignée visée par l'accord du Sahtu.

ENTRÉE EN VIGUEUR

44. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de la Loi.

ANNEXE 1
(paragraphe 19(3), article 20, paragraphes 38(2) et 40(3) et article 41)

DROITS

Article	Colonne 1 Service ou droit	Colonne 2 Montant (\$)
1.	Droit de demande	150
2.	Droit d'utilisation des terres lorsque la superficie de celles-ci indiquée sur le plan préliminaire est supérieure à 2 ha	50 /ha
3.	Droit de cession.....	50
4.	Copie d'un document	1 /page
5.	Copie d'une carte	5

SCHEDULE/ANNEXE 2
(Subsection/paragraphe 19(2))

INFORMATION IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR A LAND USE PERMIT
RENSEIGNEMENTS À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'UTILISATION DES TERRES

 New Application
Nouvelle demande

 Amendment
Modification

1. Applicant's name and mailing address - Nom et adresse du demandeur	Fax no. - N° de télécopieur
	Telephone no. - N° de téléphone
2. Head office address - Adresse du siège social	Fax no. - N° de télécopieur
Field supervisor - Chef de chantier	Radiotelephone no. - N° de radiotéléphone
	Telephone no. - N° de téléphone
3. Other personnel (subcontractor, contractors, company staff etc.) - Autre personnel (sous-traitants, entrepreneurs, personnel de société, etc.)	
Total number of persons on site/N ^{bre} total de personnes sur le chantier :	
4. Eligibility - Conditions d'obtention (Refer to section 18 of the <i>Mackenzie Valley Land Use Regulations</i> . - Consulter l'article 18 du <i>Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie</i> .)	
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> (a)(i) <input type="checkbox"/> (a)(ii) <input type="checkbox"/> (a)(iii) <input type="checkbox"/> (b)(i) <input type="checkbox"/> (b)(ii) <input type="checkbox"/> </div>	
5. a) Summary of operation (describe purpose, nature and location of all activities) (Refer to paragraph 19(3)(b) of the <i>Mackenzie Valley Land Use Regulations</i> .) Résumé du projet (exposer le but, la nature et l'emplacement de tous les travaux) (Consulter l'alinéa 19(3)b) du <i>Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie</i> .) b) Indicate if a camp is to be set up. (Provide details on a separate page, if necessary.) Indiquer si un camp doit être aménagé. (Au besoin, utiliser une autre page.)	
6. Summary of potential environmental and resource impacts (describe the effects of the proposed land-use operation on land, water, flora & fauna and related socio-economic impacts). (Use separate page if necessary.) Résumé des répercussions possibles sur l'environnement et les ressources (décrire les effets du projet sur les terres, l'eau, la flore et la faune et les répercussions socio-économiques connexes). (Au besoin, utiliser une autre page.)	
7. Proposed restoration plans (use a separate page if necessary) - Plans proposés de remise en état des terres (au besoin, utiliser une autre page)	

8. Other rights, licences or permits related to this permit application (mineral rights, timber permits, water licences, etc.) Autres droits, autorisations ou permis associés à cette demande de permis (droits miniers, permis de coupe, permis d'utilisation des eaux, etc.)					
Roads: <input type="checkbox"/> Is this to be a pioneered road? (Provide details on a separate page.)		<input type="checkbox"/> Has the route been laid out or ground truthed? Le tracé a-t-il été établi et le terrain nivelé ?			
Routes : Une route doit-elle être aménagée? (Donner les détails sur une autre page.)					
9. Proposed disposal methods - Méthodes d'élimination proposées					
a) Garbage: Ordures :		c) Brush & trees: Broussailles et arbres :			
b) Sewage (Sanitary & Grey Water): Eaux usées (eaux d'égout et eaux ménagères) :		d) Overburden (Organic soils, waste material, etc.): Terrain de recouvrement : (dépôts organiques, déchets, etc.)			
10. Equipment (includes drills, pumps, etc.) (Use separate page if necessary.) Matériel (comprend foreuses, pompes, etc.) (Au besoin, utiliser une autre page.)					
Type & number - Type et nombre		Size - Dimensions		Proposed use - Utilisation proposée	
11.	Fuels - Combustibles	()	Number of containers - Nombre de réservoirs	Capacity of containers - Capacité des réservoirs	Location - Emplacement
	Diesel				
	Gasoline - Essence				
	Aviation Fuel - Carburant aviation				
	Propane				
	Other - autre				
12. Containment fuel spill contingency plans (attach separate contingency plan if necessary) Plan d'urgence d'isolement de combustible en cas de déversement (au besoin, joindre un plan d'urgence distinct)					
13. Methods of fuel transfer (to other tanks, vehicles, etc.) - Méthodes de transfert des combustibles (à d'autres réservoirs, véhicules, etc.)					
14. Period of operation (includes time to cover all phases of project work applied for, including restoration) Durée du projet (comprend toute période du début à la fin des travaux, y compris la remise en état)					
15. Period of permit (up to five years, with maximum of two years of extension) Période du permis (valide pour une durée de cinq ans et prolongation maximale de deux ans)			Start Date Date du début		Completion Date Date d'achèvement
16. Location of activities by map co-ordinates (attach maps and sketches) Emplacement des travaux selon les coordonnées géographiques (joindre cartes et esquisses)					
Minimum latitude (degree, minute) Latitude minimale (degré, minute)			Maximum latitude (degree, minute) Latitude maximale (degré, minute)		

Minimum longitude (degree, minute) Longitude minimale (degré, minute)		Maximum longitude (degree, minute) Longitude maximale (degré, minute)	
Map Sheet no. N° de feuille de carte			
17. Applicant - Demandeur Print name in full - Nom, au complet en majuscules			
		Signature	Date
18. Fees - Droits			
		<input type="checkbox"/> Type A - \$150.00	<input type="checkbox"/> Type B - \$150.00
Land use fees: Droits d'utilisation des terres : _____ hectares @ \$50.00/hectare			\$ <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Assignment fee Droit de cession		\$50.00	\$ <input type="text"/>
Total application and land use fees Total des droits de demande de permis et d'utilisation des terres			\$ <input type="text"/>

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The federal government, through the Minister of Indian Affairs and Northern Development, is responsible for the management of Crown lands in the Yukon and the Northwest Territories, pursuant to the *Territorial Lands Act* and the *Territorial Land Use Regulations*. The co-management regime set out in the *Mackenzie Valley Resource Management Act* (MVRMA) establishes the integrated land and water regulatory regime called for in the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement of April 22, 1992 and the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement, dated September 6, 1993. Those Agreements require all lands to be regulated in the same manner, e.g. Crown, Commissioner's, settlement and other private lands. For this reason, the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* (the Regulations) would replace the *Territorial Land Use Regulations* within the Mackenzie Valley.

The MVRMA authorizes the establishment of Land and Water Boards to regulate land and water use within the Gwich'in and Sahtu Settlement Areas. The MVRMA also establishes a Mackenzie Valley Land and Water Board with jurisdiction for the regulation of land and water use in the three remaining regions of the Mackenzie Valley, which are not subject to land claims

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le gouvernement fédéral est chargé d'assurer, par le truchement de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, la gestion des terres de la Couronne situées au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, conformément à la *Loi sur les terres territoriales* et au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*. Le régime de cogestion mis sur pied dans le cadre de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM) établit le régime intégré de réglementation des terres et des eaux prévu conformément à l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, datée du 22 avril 1992, et à l'entente des Dénés et des Métis du Sahtu, datée du 6 septembre 1993. Ces ententes exigent que toutes les terres soient réglementées de la même façon, aussi bien les terres de la Couronne, les terres relevant du commissaire du Territoire, les terres visées par le règlement d'une revendication et les autres terres privées. C'est pourquoi le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* (le Règlement) remplacerait le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* dans la vallée du Mackenzie.

La LGRVM autorise l'établissement d'offices des terres et des eaux destinés à réglementer l'utilisation de ces ressources sur les territoires visés par les règlements respectifs des revendications des Gwich'in et du Sahtu. Cette Loi établit également un Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, qui aurait compétence en matière de réglementation de l'utilisation des terres et

agreements, and for the regulation of land and water use having transboundary implications throughout the Mackenzie Valley, excluding the Inuvialuit Settlement Region. Each Land and Water Board (the Board) would issue water licences, in accordance with the *Northwest Territories Waters Act* and the *Northwest Territories Waters Regulations*, and land use permits and other authorizations pursuant to the Regulations.

The main objectives of the Regulations are to set out: the land use activities that require a permit on all lands within the Mackenzie Valley, excluding national parks; land uses that are prohibited without the express written authority of the Board or the inspector; procedures for applying for a permit; the process for issuing a permit; provisions relating to security deposits, and the fee schedule.

The Regulations are modelled on the *Territorial Land Use Regulations*, and have been modified: to recognize the Board as the authority for regulating land use (replacing the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND)); to expand regulation to settlement and other private fee simple lands as required by the land claims agreements, and to update the provisions for security deposits.

Alternatives

Two alternatives to the Regulations were considered: (1) amending the *Territorial Land Use Regulations*, and (2) developing a new integrated regime for regulating both land and water use to replace the current separate regimes, resulting in a combined land and water licence. Neither of these is considered acceptable for the following reasons:

(1) The land claims agreements for Nunavut and the Yukon only slightly modify the *Territorial Land Use Regulations*. Therefore, after claims are implemented, the *Territorial Land Use Regulations* will continue to apply in Nunavut, Yukon and the Inuvialuit Settlement Region. Amending the *Territorial Land Use Regulations* to retain them as the single instrument of land use regulation throughout the North would result in an overly complex land use regime for the North. It was generally agreed that it would be simpler to have separate land use regulations for the Mackenzie Valley.

(2) A combined land and water regulatory regime that would result in a single licence for a land and/or water use would have been difficult to achieve and would have taken much longer to develop, for minimal benefit. Most land use permits do not also require a water licence.

Benefits and Costs

Summary of Benefits

The MVRMA implements the provisions of the Gwich'in and Sahtu Comprehensive Land Claims Agreements and allows for

des eaux sur les trois autres régions de la Vallée n'ayant pas encore fait l'objet d'ententes et réglerait les utilisations des terres et des eaux ayant des répercussions transfrontalières, dans toute la Vallée sauf la région assujettie au règlement des Inuvialuit. Chaque office des terres et des eaux (l'Office) délivre les permis d'utilisation des eaux, conformément à la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et au *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, ainsi que les permis d'utilisation des terres et les autres autorisations, conformément au Règlement.

Le Règlement a pour objectifs principaux de déterminer : les activités d'utilisation des terres exigeant un permis, sur toutes les terres situées dans la vallée du Mackenzie, sauf les parcs nationaux; les utilisations interdites sans le consentement écrit de l'Office ou de l'inspecteur; la façon de procéder pour demander un permis; le processus d'octroi des permis; les dispositions prévues lorsqu'un dépôt de garantie est exigé et le barème des droits à verser.

Le Règlement a été rédigé sur le modèle du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* et il a été modifié afin : de reconnaître l'Office comme l'administration chargée de réglementer l'utilisation des terres (à la place du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)); d'étendre l'application du règlement aux terres visées par les ententes de règlement des revendications et aux autres terres privées détenues en fief simple, comme l'exigent les ententes de règlement; de mettre à jour les dispositions régissant les dépôts de garantie.

Solutions envisagées

On a aussi examiné deux autres solutions, à part le Règlement : (1) la modification du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* et (2) l'élaboration d'un nouveau régime intégré pour réglementer à la fois l'utilisation des terres et des eaux, afin de remplacer les régimes distincts actuels, ce qui aurait pour résultat la délivrance d'un permis combiné d'utilisation des terres et des eaux. Toutefois, ni l'une ni l'autre de ces solutions ne semble acceptable, pour les raisons suivantes :

(1) Les ententes de règlement des revendications territoriales concernant le Nunavut et le Yukon modifient seulement légèrement le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*. Ainsi, une fois que les ententes de règlement seront mises en oeuvre, le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* continuera de s'appliquer dans le Nunavut, au Yukon et dans la région visée par l'entente de règlement des Inuvialuit. Le fait de modifier le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* comme seul document de réglementation de l'utilisation des terres dans l'ensemble du Nord en résulterait un régime beaucoup trop complexe d'utilisation des terres dans le Nord. De façon générale, on considère qu'il serait plus facile de disposer d'un règlement distinct sur l'utilisation des terres pour la vallée du Mackenzie.

(2) Un régime combiné de réglementation des terres et des eaux comportant un seul permis pour l'utilisation des terres et des eaux aurait été difficile à instaurer et aurait exigé beaucoup plus de temps pour son élaboration, comparativement aux avantages minimes obtenus. D'ailleurs, la grande majorité des permis d'utilisation des terres n'exigent pas en même temps un permis d'utilisation des eaux.

Avantages et coûts

Sommaire des avantages

La LGRVM met en oeuvre les dispositions des ententes de règlement des revendications des Gwich'in et du Sahtu, et permet

greater Aboriginal involvement in the regulation of land and water use. The membership of each Land and Water Board will be composed of equal numbers of Aboriginal and government nominees.

The Regulations would clarify how land is to be regulated and provide certainty to those wishing to develop lands within the Mackenzie Valley. Unlike the *Territorial Land Use Regulations*, which only apply to Crown lands, the Regulations would be a regulation of general application, regulating all public and private lands within the Mackenzie Valley.

The Regulations would reflect the principle set out in the land claims agreements that all development proposals are subject to the environmental impact review process described in the MVRMA. Moreover, the MVRMA obligates the Board to include in a land use permit any terms and conditions recommended by the Environmental Impact Review Board (EIRB), which are approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development (IAND), to mitigate any adverse environmental impacts of the land use.

Summary of Costs

The fee schedule is consistent with the *Territorial Land Use Regulations*, as amended by the Governor in Council on February 13, 1996.

The land claims agreements call for the regulation of land use on private lands including settlement lands. Development proposals on private lands could be subject to more stringent environmental terms and conditions than those on Crown lands because the private landowners, including the Gwich'in and the Sahtu, could demand a higher environmental standard for their lands which could cost a developer more to implement.

The Regulations would be binding on the federal and territorial governments and on First Nations. Government departments and agencies would be required to obtain a land use permit in order to conduct a land use activity on Crown lands. No land use fee would be charged for the federal government's use of Crown lands, the territorial government's use of Commissioner's lands or the First Nation's use of settlement lands, but an application fee would be required in each case.

The Board may require that a security deposit of sufficient value be held by the Minister of IAND to cover the costs of restoration of lands which are damaged due to non-compliance with the terms and conditions of a permit and/or the Regulations. The amount of security required by the Board could go beyond the limit of \$100,000 for security deposits set out in the *Territorial Land Use Regulations*. The removal of the limit in the Regulations reflects the public's desire for stricter standards for environmental protection as well as more accountability by persons making use of the lands. This is consistent with the security provisions of the *Northwest Territories Waters Act*. Departments and agencies of the federal and territorial governments, when they are

une plus grande participation des Autochtones à la réglementation de l'utilisation des terres et des eaux. Chaque office des terres et des eaux sera formé d'un nombre égal de personnes nommées respectivement par les Autochtones et le gouvernement.

Le Règlement préciserait la façon dont les terres doivent être réglementées et offrirait une certitude aux personnes souhaitant mettre des terres en valeur dans la vallée du Mackenzie. Contrairement au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, qui s'applique seulement aux terres de la Couronne, le Règlement aurait l'effet d'un règlement d'application générale régissant toutes les terres publiques et privées situées dans la vallée du Mackenzie.

Le Règlement refléterait le principe établi dans les ententes de règlement des revendications, à savoir que tous les projets de mise en valeur sont assujettis au processus d'examen des répercussions environnementales décrit dans la LGRVM. De plus, la LGRVM oblige l'Office à inclure dans le permis d'utilisation des terres toutes les conditions recommandées par l'Office d'examen des répercussions environnementales (OERE) et approuvées par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) pour atténuer les répercussions environnementales négatives que l'utilisation pourrait avoir.

Sommaire des coûts

Le barème des droits est conforme au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, tel qu'il a été modifié par le gouverneur en conseil le 13 février 1996.

Les ententes de règlement des revendications territoriales prévoient la réglementation de l'utilisation des terres privées, ce qui inclut les terres visées par les règlements. Les projets de mise en valeur sur les terres privées pourraient être assujettis à des conditions environnementales plus rigoureuses encore que ceux qui visent des terres de la Couronne, car il est possible que les propriétaires de ces terres, notamment les Gwich'in et les autorités du Sahtu, imposent des normes environnementales plus élevées pour leurs terres, et que l'application de ces normes entraîne des coûts supplémentaires pour les promoteurs.

Le Règlement serait exécutoire pour les gouvernements fédéral et territoriaux, et pour les Premières nations. Les ministères et organismes gouvernementaux seraient donc obligés d'obtenir un permis d'utilisation des terres afin de réaliser des activités d'utilisation des terres sur les terres de la Couronne. Des droits d'utilisation ne seraient toutefois pas imposés au gouvernement fédéral pour l'utilisation de terres de la Couronne, ni au gouvernement territorial pour l'utilisation de terres relevant du commissaire, ni à une Première nation pour l'utilisation de terres visées par l'entente de règlement d'une revendication; des droits de demande de permis seraient toutefois exigés dans chaque cas.

L'Office peut exiger que la ministre des AINC conserve un dépôt de garantie d'un montant suffisant pour couvrir les coûts de restauration des terres endommagées par suite de la non-observance des dispositions d'un permis et (ou) du Règlement. Le montant exigé par l'Office pourrait dépasser la limite de 100 000 \$ s'appliquant aux dépôts de garantie prévue dans le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*. La suppression de cette limite dans le Règlement reflète la volonté du public que des normes plus rigoureuses soient appliquées pour la protection de l'environnement et que les personnes utilisant des terres soient davantage obligées de rendre des comptes. Cette mesure est conforme aux dispositions sur les garanties prévues dans la *Loi sur*

proponents, would be exempted from the requirement for security.

Environmental Impact

The integrated regime established by the MVRMA and these Regulations would have a positive effect on the environment. The Board would conduct a preliminary screening of every application for a land use permit it receives and would refer all proposals for the use of land which the Board considers might have a significant adverse impact on the environment or might be a cause of public concern to the Environmental Impact Review Board (EIRB) for assessment. All recommendations of the EIRB resulting from its assessment and/or review of the proposal, that are accepted by the Minister of IAND, would have to be incorporated by the Board into the terms and conditions attached to the permit.

Consultation

Early notice was provided through the 1996 and 1997 *Federal Regulatory Plans*, proposal no. IAND/95-17-1.

The Regulations were developed in tandem with the MVRMA. Consultation with the Gwich'in and the Sahtu First Nations and the Government of the Northwest Territories (GNWT) has been ongoing over the last four years to ensure that the legislation is consistent with the land claims agreements. Information sessions were provided for the Dogrib First Nation, the Deh Cho Tribal Council, the NWT Treaty 8 Tribal Council, the NWT Metis Association, the Inuvialuit and federal government departments, as well as for representatives of the mining and oil and gas industries. Drafts of the MVRMA and the Regulations were sent out to all of the above parties, the Nunavut Tunngavik Inc., communities and other interested parties on four occasions (May 1995, March 1996, July 1996 and August 1997) giving them an opportunity to comment.

The Gwich'in and the Sahtu First Nations are in full support of the Act and the Regulations. The GNWT are also in support because public government for the regulation of land and water use is maintained.

The mining Industry would have preferred that the regulatory regime remain unchanged. The oil and gas industry generally supports the legislation because it favours a co-managed regulatory regime with application throughout the Mackenzie Valley. While acknowledging the need for environmental protection and accountability, the oil and gas industry criticized the removal in the Regulations of the \$100,000 limit on the amount of security that the Board may require. The concern is that the Board may set security at a level that would prohibit a project from proceeding. In response to this criticism, the Minister of IAND would have the power to give policy direction to the Board on matters affecting land and water regulation, including security, that would set the tone for the Board's future application of the Regulations.

les eaux des Territoires du Nord-Ouest. Lorsque le promoteur d'un projet est un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement territorial, il serait exempté de l'obligation de fournir un dépôt de garantie.

Répercussions environnementales

Le régime intégré établi en vertu de la LGRVM et de son Règlement aurait une incidence favorable sur l'environnement. L'Office procéderait à l'examen préalable de chaque demande de permis d'utilisation de terres reçue et il soumettrait ensuite à l'évaluation de l'Office d'examen des répercussions environnementales (OERE) tout projet d'utilisation de terres que l'Office estime susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou d'être source de préoccupation pour le public. Toutes les recommandations que formule l'OERE au terme de son évaluation ou examen du projet, et que la ministre des AINC accepte, seraient obligatoirement incluses par l'Office dans les modalités rattachées au permis.

Consultations

Un préavis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1996 et 1997, projet n° MAINC/95-17-1.

Le Règlement a été élaboré parallèlement à la LGRVM. On a procédé à des consultations auprès des Premières nations des Gwich'in et du Sahtu et auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), au cours des quatre dernières années, afin de faire en sorte que les deux textes de loi adoptés soient conformes aux ententes sur les revendications territoriales. Des séances d'information ont également été tenues à l'intention de la Première nation des Dogrib, du Conseil tribal du Deh Cho, du Conseil tribal du Traité n° 8 des T.N.-O., de l'Association des Métis des T.N.-O., des Inuvialuit, des ministères fédéraux et des représentants des industries minière, pétrolière et gazière. Les ébauches de la LGRVM et du Règlement ont aussi été envoyées à toutes les parties susmentionnées, à la Nunavut Tunngavik Inc., aux collectivités visées et aux autres parties intéressées, à quatre reprises, c'est-à-dire en mai 1995, en mars 1996, en juillet 1996 et en août 1997, afin de leur donner l'occasion de faire des commentaires.

Les Premières nations des Gwich'in et du Sahtu appuient entièrement la Loi et le Règlement. Le GTNO est aussi en faveur de ces textes de loi parce qu'ils assurent le maintien d'institutions de gouvernement public pour la réglementation de l'utilisation des terres et des eaux.

L'industrie minière aurait préféré que le régime réglementaire demeure inchangé. Par ailleurs, l'industrie pétrolière et gazière est d'accord en général avec ces changements parce qu'ils favorisent un régime de gestion cogéré qui s'appliquera dans toute la vallée du Mackenzie. Bien qu'elle reconnaisse la nécessité de protéger l'environnement et d'assurer la reddition des comptes, cette industrie a toutefois critiqué la suppression, dans le Règlement, de la limite de 100 000 \$ imposée auparavant au montant pouvant être exigé en garantie par l'Office. Elle craint que celui-ci n'exige en garantie des montants élevés au point qu'ils rendent prohibitif le coût de mise en oeuvre d'un projet. On peut répondre à cette critique en disant que la ministre des AINC aurait le pouvoir de donner des directives à l'Office au sujet des questions ayant une incidence sur la réglementation des terres et des eaux, notamment le dépôt de garantie à exiger, ces directives devant servir à donner le ton dans l'avenir aux mesures d'application du Règlement par l'Office.

The Aboriginal groups of the southern Mackenzie Valley are opposed in principle to having the Act, and thus, the Regulations, apply to their traditional territories. Nothing in the legislation would preclude the negotiation of land claim, treaty land entitlement or self-government agreements for those groups.

The Regulations were pre-published on January 3, 1998, giving interested parties another opportunity to comment. The mining industry proposed amendments to the Regulations which could not be accommodated as they would be in violation of the Act itself, e.g. adding a process for appeal of the decisions of the Board would be ultra vires the Act, which clearly states that decisions of the Board are final and can only be challenged in court. Other amendments proposed by the industry would have been too difficult to achieve, e.g. setting out in the Regulations limits on the extent to which a permit may be amended before the Board considers that a new permit is required.

There were requests to amend the Regulations to include a requirement to obtain a Type B permit for the establishment of a campsite for more than 200 days but less than 400 days, which is currently a requirement under the *Territorial Land Use Regulations*. While the environmental impacts of such activities may not always be significant, the activities should be regulated so that terms and conditions can be applied. In addition, the cumulative effects on the environment of establishing such campsites warrant the requirement of a permit. For these reasons, the Regulations were amended to require a permit in these circumstances.

Paragraph 22(2)(d) was amended to clarify that, where an application for a permit has been subjected to the environmental impact assessment process set out in the MVRMA which culminates in a recommendation (approved by the Minister) that a project not go ahead, the Board shall refuse to issue a permit.

Compliance and Enforcement

The enforcement provisions of the MVRMA and the Regulations would ensure compliance. Compliance monitoring would continue to be undertaken by DIAND inspectors.

Every land use permit issued by the Board would contain terms and conditions applicable to the land use. The inspector would have the primary responsibility for enforcement, and would monitor for compliance on a "spot check" basis to determine the level of compliance. The inspector would have the authority to enter any place, other than a private dwelling, where a land use operation is underway, and conduct such inspections as the inspector deems necessary to ensure compliance. Where a permittee is in violation of the Regulations, or any term or condition of a permit and the violation could result in a danger to persons, property or the environment, then the inspector would notify the permittee to correct the default within a specified time period or the land use operation would be shut down. The primary focus of the inspector would be the prevention and mitigation of damage to persons, property or the environment.

Les groupes autochtones du sud de la vallée du Mackenzie s'opposent en principe à ce que la Loi, et par conséquent le Règlement, s'appliquent à leurs territoires traditionnels. Rien toutefois dans ces textes de lois n'empêcherait la négociation d'ententes de règlement sur une revendication, sur des droits fonciers issus d'un traité ou sur l'autonomie gouvernementale pour ces groupes.

Le Règlement a été publié au préalable le 3 janvier 1998, ce qui a donné aux parties intéressées une autre occasion de faire des commentaires. L'industrie minière a proposé des modifications au Règlement qu'il n'était cependant pas possible d'apporter car elles contreviendraient à la Loi elle-même; par exemple, l'ajout d'un processus d'appel des décisions de l'Office dépasserait les compétences prévues par la Loi, qui dit clairement que les décisions de l'Office sont définitives et qu'elles peuvent être contestées seulement devant les tribunaux. Les autres modifications proposées par l'industrie auraient été trop difficiles à mettre en œuvre, par exemple, la détermination, dans le Règlement, d'une limite précisant jusqu'à quel point un permis peut être modifié avant que l'Office juge obligatoire la délivrance d'un autre permis.

Des demandes avaient aussi été faites pour qu'on modifie le Règlement afin d'y inclure l'exigence de l'obtention d'un permis de type B pour l'établissement d'un camp pendant une période se situant entre 200 et 400 jours, ce qu'on exige actuellement dans le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*. Bien que les répercussions environnementales de telles activités ne soient pas toujours importantes, il est nécessaire de les réglementer afin de pouvoir imposer des conditions à leur égard. De plus, les répercussions cumulatives sur l'environnement de l'établissement de ces camps justifient l'exigence d'un permis. Pour ces raisons, on a modifié le Règlement de manière à exiger un permis dans ces circonstances.

On a aussi modifié l'alinéa 22(2)d) en précisant que, lorsqu'une demande de permis est assujettie au processus d'évaluation environnementale prévu dans la LGRVM et que, à la suite de cette évaluation, il est recommandé (la ministre donnant son approbation) de ne pas permettre la poursuite du projet, l'Office doit refuser de délivrer un permis.

Observance et application

On fera appel aux dispositions d'application de la LGRVM et du Règlement pour assurer l'observance. Les mesures de contrôle à cet égard continueraient d'être mises en œuvre par les inspecteurs du MAINC.

Tout permis délivré par l'Office renfermera des conditions régissant l'utilisation des terres. Les inspecteurs seront responsables au premier chef de l'application et contrôleront l'observance au moyen de « vérifications au hasard », afin de déterminer dans quelle mesure les conditions sont respectées. Ils auront droit d'accéder à tout endroit, autre qu'un lieu de résidence privé, où des terres sont utilisées dans le cadre d'activités d'exploitation, et de procéder aux inspections jugées nécessaires par l'inspecteur pour assurer l'observance. Si le titulaire d'un permis enfreignait le Règlement ou une condition d'un permis, et que l'infraction pouvait représenter un danger pour des personnes, des biens ou l'environnement, l'inspecteur devrait alors l'aviser de rectifier la situation dans un délai donné, sans quoi il devrait interrompre l'exploitation en question. Les principales préoccupations de l'inspecteur seront toutefois la prévention et la réparation des dommages causés aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Anyone failing to comply with the Regulations or an order of the inspector could face a fine of up to \$15,000 per day and/or a term of imprisonment for up to six months. Finally, the Board would have the authority to suspend or cancel a permit where, in its opinion, it would be in the public interest. The appropriate enforcement action will depend on the seriousness of the offence and the response to the inspector's order. It is commonly believed that enforcement should be a cooperative venture whereby it is in everyone's best interest to offer assistance to rectify a problem rather than initiate prosecution immediately.

Contact

Will Dunlop
Director, Resource Policy and Transfers
Northern Affairs Program
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7468
FAX: (819) 953-0335

Toute personne qui ne respecte pas le Règlement ou un avis donné par l'inspecteur risque de se voir imposer une amende pouvant atteindre 15 000 \$ par jour et/ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. Enfin, l'Office aura le pouvoir de suspendre ou d'annuler un permis lorsqu'il juge que cette intervention est dans l'intérêt du public. La mesure d'application décidée dépendra de la gravité de l'infraction et de la réponse de l'exploitant à l'avis donné par l'inspecteur. L'opinion générale veut cependant que l'application soit assurée dans une optique de collaboration en vertu de laquelle il est préférable, dans l'intérêt de tous, de fournir l'aide nécessaire pour régler un problème plutôt que d'amorcer sur-le-champ des procédures.

Personne-ressource

Will Dunlop
Directeur, Politique des ressources et transferts
Programme des affaires du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7468
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-0335